



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-002

---

### **Aux fins de décréter la rémunération des élus De la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est est régie par la loi du code municipal et, en ce qui a trait à la rémunération, aux allocations de dépenses, au remboursement de dépenses, aux allocations de départ et allocations de transition des membres de son conseil, par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c-T-11.001) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 3 mars 2014.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 2014-002 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement aux fins de décréter la rémunération des élus de la Municipalité du Canton Ristigouche Partie Sud-Est

#### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article :

- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.
- Membre du conseil : Un membre du conseil de la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est.

#### ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION ACTUELLE

La rémunération annuelle du maire est de 3 351,96 \$ pour l'année 2014, celle des conseillers est de 1 116,92 \$ pour l'année 2014.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION FIXÉE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 3 351,96 \$ par année, celle des conseillers est de 1 116,92 \$ par année.

**ARTICLE 5 : INDEXATION**

Les rémunérations sont indexées à chacune des années à compter de celle qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation correspond aux augmentations de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada et calculé selon l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

**ARTICLE 7 : MODE DE PAIEMENT**

La rémunération du maire et des conseillers sera payable selon le choix de l'élu municipal soit à tous les mois ou une fois par année à une somme de 279,33 \$ pour le maire et de 93,08 \$ pour les conseillers pour chacune des présences lors de réunion régulière selon la liste publiée au début de chaque année de calendrier.

**ARTICLE 8 : APPROPRIATION À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL**

A chaque année, un montant suffisant sera approprié au budget pour payer la rémunération à même le fonds général de la Municipalité du Canton Ristigouche Partie Sud-Est.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement abroge les articles 3,4 et 7 du règlement 2006-003 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche Partie Sud-Est, ce 5<sup>ième</sup> jour de mai 2014.

---

François Boulay  
Maire

---

Suzanne Bourdages  
Sec.-trés.